

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC. (« EBMI »)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE GLOBALE CADRE
POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2009 AU 31 DÉCEMBRE 2013**

1. **Référence : (i)** HQD-1, Document 1

Référence : (ii) HQD-2, Document 1, page 14

Préambule :

Référence (i) :

« ATTENDU QUE le Producteur met à la disposition du Distributeur les ressources qu'il planifie pour assurer la fiabilité de l'électricité patrimoniale, telles que définies dans les *services complémentaires*, dans la mesure où le Distributeur utilise ces ressources uniquement pour des fins d'approvisionnement des marchés québécois et qu'il ne peut ainsi remettre en vente toute quantité de *puissance*; »

Référence (ii) :

« Il est à noter que la revente de la puissance ne doit être analysée qu'à titre d'hypothèse, l'Entente proposée prévoyant explicitement que le Distributeur ne peut remettre en vente toute quantité de puissance. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer si les termes « toute quantité de puissance » mentionnés en préambule (référence (i)) incluent la puissance achetée par le Distributeur pour ses approvisionnements postpatrimoniaux. Si oui, veuillez justifier le fait que le Distributeur, ayant dûment acquis de la puissance autre que celle sous-jacente à l'électricité patrimoniale auprès du Producteur et/ou de tierces parties, ne pourrait pas en disposer à sa guise, et ce, pour les bénéficiaires des consommateurs québécois.
- 1.2 Veuillez préciser pourquoi il est indiqué que le Distributeur « ne peut ainsi remettre en vente toute quantité de puissance. »?
- 1.3 Qui a exigé la rédaction de cet « attendu », le Distributeur, le Producteur, les deux parties et pour quelles justifications?
- 1.4 Veuillez indiquer de façon spécifique en vertu de quelles dispositions de l'entente, le Distributeur affirme que l'entente prévoit explicitement que ce dernier ne peut remettre en vente toute quantité de puissance? S'agit-il uniquement de l'attendu mentionné plus haut?

2. **Référence :** HQD-1, Document 1

Préambule :

« 6.1 Le Distributeur peut acheter les *produits* offerts par le Producteur, en dernier recours, après avoir utilisé de façon raisonnable tous les *moyens d'approvisionnement*. »

Demandes :

2.1 Veuillez indiquer ce que le Distributeur entend par l'achat de produits « en dernier recours, après avoir utilisé de façon raisonnable tous les moyens d'approvisionnement »?

2.2 À la connaissance du Distributeur, quelle est l'interprétation de cette clause par le Producteur?

3. **Référence :** HQD-1, Document 1

Préambule :

« 14.1 Aucune des parties ne peut céder à quiconque ses droits et obligations découlant des présentes sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre partie à cet effet, lequel Consentement ne peut être refusé sans raison valable. »

Demande :

3.1 Est-ce la position du Distributeur que chacune des parties pourrait céder le contrat sans l'approbation préalable de la Régie?

4. **Référence :** HQD-2, Document 1, page 8, Tableau 1 et pièces B-3 intitulées « Relevé des livraisons réalisées 2005 », « Relevé des livraisons réalisées 2006 » et « Relevé des livraisons réalisées 2007 » :

Préambule :

1
2

**TABLEAU 1
 UTILISATION DES ENTENTES GLOBALES CADRES DEPUIS 2005**

	2005	2006	2007	2008*	Moyenne des 4 ans
Dépassements pendant les 300 heures de plus grande contribution (GWh)	1,1	0,0	0,3	0,0	0,4
Dépassements pendant les 40 heures de plus faible contribution (GWh)	11,7	31,7	3,5	12,1	14,7
Dépassements pendant le reste des heures de l'année (GWh)	32,8	64,2	188,7	73,4	89,8
Dépassements totaux (GWh)	45,6	95,9	192,5	85,5	104,9
Coûts facturés dans le cadre de l'entente (M\$)	3,7	7,4	15,7	7,1	8,5

3 * Les dépassements pour 2008 correspondent à des estimations préliminaires.

Demandes :

- 4.1 Veuillez produire le « Relevé des livraisons réalisées 2008 » en format Excel tel que ceux produits aux pièces B-3 pour les années 2005, 2006 et 2007.
- 4.2 En l'absence d'une version définitive du relevé, veuillez produire une version avec les données préliminaires qui ont permis de produire les estimés pour 2008 tels que montrés au Tableau 1 ci-haut.
- 4.3 Nous avons noté des erreurs de données au niveau des fichiers Excel fournis en preuve sous les numéros de pièces B-3.
- a) Pour 2005, il y a trois heures où les prix horaires montrés à la colonne intitulée « Prix Day-Ahead-Market de la zone HQ du NYISO (\$US/MWh) » sont légèrement différents, soit pour le 25 août 2005 pour les heures finissant (« hour ending ») aux 14^e, 15^e et 17^e heures. Les prix devraient être respectivement 90.65, 94.42 et 93.59 au lieu de 90.55, 94.16 et 93.39.

- b) Pour 2007, il y a des erreurs pour les mêmes données de prix horaires, soit pour la colonne intitulée « *Prix Day-Ahead-Market de la zone HQ du NYISO (\$US/MWh)* » pour 574 heures. De plus, les totaux des colonnes « *Volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale* » et « *Coût total horaire* » ne correspondent pas avec les chiffres montrés au Tableau 1 pour l'année 2007. Le Tableau 1 montre 192.5 GWh de dépassements pour un coût de 15.7 M\$ alors que les sommes des colonnes correspondantes du fichier Excel pour 2007 montrent plutôt 150.0 GWh de dépassements pour un coût de 11.9 M\$.

Veillez fournir une version corrigée du fichier Excel intitulé « Relevé des livraisons réalisées 2007 » ainsi qu'une version corrigée du Tableau 1 le cas échéant.

- 4.4 Selon les données actuellement montrées au Tableau 1, les dépassements totaux pour l'année 2007 sont plus que le double de ceux observés pour les années 2006 et 2008 (selon les estimations préliminaires) et de plus de quatre fois supérieurs à ceux observés pour l'année 2005. Veuillez expliquer les raisons de ces écarts.
- 4.5 L'entente proposée est pour une durée de 5 ans. Veuillez fournir des estimés de dépassements annuels sous le même format que le Tableau 1 pour les années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013.
- 4.6 Advenant que l'entente soit approuvée par la Régie, quel type de suivi et à quelle fréquence le Distributeur entend-il faire auprès de la Régie?
5. **Référence :** HQD-2, Document 1, page 1 :

Préambule :

« En plus, certains dépassements du profil patrimonial de même que les heures où ces dépassements surviennent sont constatés uniquement à la fin de l'année, lors de la fermeture comptable. »

Demande :

- 5.1 Veuillez expliquer pourquoi uniquement certains dépassements et non la totalité des dépassements sont constatés uniquement à la fin de l'année?

Utilisation de l'entente

6. **Référence :** HQD-2, Document 1, page 9 :

Préambule :

« Cependant, des dépassements plus importants n'ont pu être évités lors des autres heures de l'année. »

Demande :

- 6.1 Veuillez expliquer pourquoi les dépassements plus importants n'ont pu être évités lors des autres heures de l'année?

Justification des prix

7. **Référence :** HQD-2, Document 1, page 11 :

Préambule :

« Le Distributeur rappelle que le service rendu par l'Entente constitue le dernier moyen disponible après l'électricité interruptible et qu'il ne comporte aucune contrainte d'accès aux ressources planifiées par Hydro-Québec Production pour garantir la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial. »

Demande :

- 7.1 Est-ce que les importations d'énergie font partie des ressources planifiées d'Hydro-Québec Production?

8. **Référence (i)** HQD-2, Document 1, pages 11 et 12

Référence (ii) R-3622-2006, D-2007-83, page 13

Référence (iii) HQD-1, Document 1, section 7.1.1

Préambule :

Référence (i) :

« C'est par ailleurs ce prix qui a été payé aux clients industriels qui ont consenti à interrompre leur consommation en janvier 2009 au moment de la pointe hivernale et est comparable au prix du programme actuel d'électricité interruptible pour la clientèle Grande puissance pour une utilisation de l'ordre de 55 heures. »

Référence (ii) :

« Pour la prochaine entente cadre, la Régie invite le Distributeur à explorer diverses approches. L'une de ces approches pourrait être basée sur les prix disponibles « ex post » (réels) sur les marchés limitrophes. Cette formule de prix pourrait tenir compte du coût d'opportunité du Producteur, sachant que celui-ci peut utiliser ses réservoirs pour stocker l'énergie, mais qu'en période de faible demande un seuil de production doit être maintenu. »

Référence (iii) :

« 7.1.1 pour les trois cents (300) plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale, le prix de vente payable est le plus élevé entre:

a) 30 ¢/kWh; et

b) $(DAM_{HQ} + TSC_{NYP\text{-}HQ} + NTAC + SC_{NYISO}) * T$

où

DAM_{HQ} est le prix du « Day-Ahead Market » de la zone M du NYISO pour l'heure visée;

$TSC_{NYP\text{-}hq}$ est le coût du transport du NYISO applicable aux transits d'exportation sur l'interconnexion New York Power Authority-HQ pour le mois courant;

NTAC sont les frais d'ajustement du New York Power Authority pour le mois courant

SC_{NYISO} est le coût des services complémentaires applicables du NYISO, soit la somme du coût du service de gestion du réseau pour le mois courant, du coût du service de réglage de tension pour l'année courante et du coût de la réserve pour le mois précédent; et

T est le taux de change de conversion publié le jour de la publication de DAM_{HQ} lorsque ce dernier correspond à un jour ouvrable ou dans le cas contraire, publié le jour ouvrable précédent.; »

Demandes :

- 8.1 Veuillez justifier le choix de 300 heures pour la tranche de l'entente sujette à la formule de paiement définie à la référence (iii).
- 8.2 Compte tenu de la décision D-2007-83 (référence (ii)), veuillez expliquer le lien entre le prix de l'énergie interruptible payé aux clients industriels (référence (i)) et le coût d'opportunité pour le fournisseur (Hydro-Québec Production) du service d'entente cadre.
- 8.3 Veuillez fournir les prix de marchés horaires, définis par la formule définie dans la section 7.1.1 de l'entente cadre (référence (iii)), qui avaient cours lors des dépassements pour les trois cents (300) plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisées par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008.

9. **Référence (i)** HQD-2, Document 1, pages 11 et 12

Référence (ii) R-3622-2006, D-2007-83, page 13

Référence (iii) HQD-1, Document 1, section 7.1.3

Préambule :

Référence (i) : (page 11)

« Les principes sous-jacents à la définition des termes de l'Entente sont :

- le recours à des références neutres, transparentes et vérifiables ;
- des prix qui reflètent la valeur commerciale du produit énergétique. »

Référence (i) : (page 12)

« Le prix de 8,5 ¢/kWh applicable en 2009 correspond à celui de l'entente précédente auquel un taux d'indexation de 2,5 % a été appliqué. Ce prix, à l'origine, a été établi sur la base des coûts estimés pour les approvisionnements de long terme. Or, les coûts des approvisionnements de long terme sont beaucoup plus élevés en 2009, notamment en raison d'une demande plus faible, de sorte que le maintien du prix de 8,5 ¢/kWh est très avantageux. »

Référence (ii) :

« Pour la prochaine entente cadre, la Régie invite le Distributeur à explorer diverses approches. L'une de ces approches pourrait être basée sur les prix disponibles « ex post » (réels) sur les marchés limitrophes. Cette formule de prix pourrait tenir compte du coût d'opportunité du Producteur, sachant que celui-ci peut utiliser ses réservoirs pour stocker l'énergie, mais qu'en période de faible demande un seuil de production doit être maintenu. »

Référence (iii) :

« 7.1.3 pour les autres valeurs horaires de l'année, le prix de vente Payable est de 8,5 ¢/kWh pour l'année 2009 (soit le coût annuel moyen prévu pour les approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur pour l'année 2007, indexé de 2,5% par année depuis), lequel prix de vente sera indexé de 2,5% le 1er janvier de chaque année par la suite. »

Demandes :

9.1 Veuillez détailler la composition (prix et volume pour chaque contrat postpatrimonial) du coût annuel moyen des approvisionnements postpatrimoniaux.

9.2 Veuillez fournir les coûts annuels moyens historiques et prévisionnels (2004 à 2009) pour les approvisionnements postpatrimoniaux.

- 9.3 En considérant la formulation établie par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2007-83 (référence (ii)), veuillez établir la relation entre le coût annuel moyen prévu pour les approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur et le coût d'opportunité du Producteur au moment où il offre le service.
- 9.4 Veuillez expliquer en quoi le prix de 8.5 ¢/kWh constitue un prix qui reflète « la valeur commerciale du produit énergétique ».
10. **Référence (i)** HQD-2, Document 1, page 12
- Référence (ii)** R-3622-2006, D-2007-83, pages 6 et 7
- Référence (iii)** HQD-1, Document 1, section 7.1.3

Préambule :

Référence (i) :

« Les difficultés reliées à l'utilisation des interconnexions pendant les heures de plus faible demande imposent certaines contraintes d'approvisionnement au Distributeur. Conséquemment, les dépassements sont souvent inévitables pendant les heures concernées. Ainsi, conformément aux souhaits exprimés par la Régie dans le dossier R-3622-2006, le prix applicable pour les dépassements correspondants aux 40 plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale est dorénavant balisé par le prix de marché auquel des limites supérieure et inférieure s'appliquent. La limite supérieure est constituée du prix décrit au paragraphe 2.5.3, soit le prix retenu pour les autres heures, et la limite inférieure est fixée au prix de l'électricité patrimoniale, soit 2,79 ¢/kWh. »

Référence (ii)

« De plus, la Régie constate des dépassements horaires importants (supérieurs à 1 000 MW lors des périodes de faible demande de l'année. Plusieurs de ces grands dépassements ont eu lieu sur des périodes de plusieurs heures consécutives. Pour ces dépassements, le Distributeur explique qu'il existe un seuil minimal de production sur le réseau. Les caractéristiques de production de certains ouvrages du Producteur, en période de faible charge, créent des contraintes sur le réseau de TransÉnergie. Ces contraintes peuvent limiter la quantité totale d'importation. Le Distributeur indique que les contraintes de capacité aux interconnexions s'expliquent, entre autres, de la façon suivante : « Le seuil, qui varie constamment, est le résultat des contraintes de débits minimums aux ouvrages de production hydraulique, et des contraintes techniques et contractuelles aux centrales thermiques et de contraintes sur le réseau de transport

La Régie comprend que la production minimale de certaines centrales comme les centrales hydrauliques au fil de l'eau et certaines centrales thermiques (centrale nucléaire de Gentilly 2, par exemple) peut créer une situation limitant les importations en période de faible charge au Québec. Cependant, dans une telle situation, le coût d'opportunité du Producteur est très faible et peut être quasi nul. Si le Producteur doit produire et exporter pour écouler sa production en période de faible charge, il est logique que le Distributeur puisse profiter de cette énergie au coût réel de marché. Dans cette situation, le Producteur ne peut alors entreposer cette énergie et la revendre « quand bon lui semble » La Régie constate que le Distributeur peut être pénalisé dans ces situations où il devrait pouvoir utiliser ses moyens d'approvisionnement à un coût possiblement moindre que celui de l'Entente. »

Référence (iii) :

« 7.1.2 pour les quarante (40) plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'*électricité patrimoniale*, le prix de vente payable est le moins élevé entre:

a) le prix défini à l'article 7.1.3; et

b) le maximum entre le prix de l'électricité patrimoniale et le résultat de: $(DAM_{HQ} + TSC_{NYPA-HQ} + NTAC + SC_{NYISO}) * T$

où

DAM_{HQ} , $TSC_{NYPA-HQ}$, $NTAC$, SC_{NYISO} et T correspondent aux paramètres définis à l'article 7.1.1 qui précède. »

Demandes :

- 10.1 Veuillez justifier le choix de 40 heures pour la tranche de l'entente sujette à la formule de paiement définie à la référence (iii).
- 10.2 Veuillez fournir les prix de marchés horaires, définis par la formule définie dans la section 7.1.2 de l'entente cadre (référence (iii)), qui avait cours lors des dépassements pour les quarante (40) plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008.
- 10.3 En considérant l'énoncé formulé par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2007-83 (référence (ii)), veuillez établir en quoi le Distributeur est responsable de la production minimale de certaines centrales pouvant créer des situations limitant les importations en période de faible charge au Québec.
- 10.4 En considérant l'énoncé formulé par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2007-83 (référence (ii)), ainsi que selon la formule de prix montrée à la référence (iii), veuillez expliquer le lien entre le prix de l'électricité patrimoniale et le coût d'opportunité pour le fournisseur (le Producteur) du service d'entente cadre en période de faible charge au Québec où le coût d'opportunité du Producteur est très faible et peut-être quasi nul.

11. **Référence** : HQD-2, Document 1, page 5

Préambule :

« 1 **CONTEXTE**

La livraison de l'électricité patrimoniale s'effectue selon un profil défini par une courbe de puissances classées. Il est impossible pour le Distributeur d'apparier parfaitement l'utilisation de l'électricité patrimoniale à ce profil, compte tenu de la variabilité de la demande et des délais quant à l'utilisation des moyens d'approvisionnement à sa disposition. En plus, certains dépassements du profil patrimonial de même que les heures où ces dépassements surviennent sont constatés uniquement à la fin de l'année, lors de la fermeture comptable. L'entente globale cadre (ci-après Entente) vise donc à établir les conditions de livraison applicables aux dépassements afin de répondre en temps réel aux besoins non prévus. » (nos soulignés)

Demandes :

- 11.1 Veuillez indiquer ou expliquer de quelles façons sont établis les besoins dits « prévus », et ce, en temps réel ainsi qu'à l'avance. Veuillez indiquer à quelles fréquences ces besoins sont-ils prévus à l'avance.
- 11.2 Veuillez indiquer ou expliquer de quelles façons et à quelles fréquences le Distributeur agit-il lorsque des changements survenant sur les besoins prévus sont constatés, et ce, en temps réel ainsi qu'à l'avance. Veuillez indiquer à quelles fréquences des actions sont-elles effectuées à l'avance.
- 11.3 Quels genres de programmes de prévision des besoins, s'il y a lieu, sont-ils communiqués au Transporteur ainsi qu'au Producteur par le Distributeur. Veuillez aussi indiquer à quelles fréquences ces programmes sont-ils communiqués au Transporteur et/ou au Producteur.

12. **Référence** : HQD-2, Document 1, page 6

Préambule :

« 2.3 Prix des transactions

L'entente proposée inclut une formule de prix qui distingue trois plages déterminées en fonction de la demande observée pendant l'année. »

Demande :

- 12.1 Veuillez indiquer et/ou expliquer si le Distributeur gère chacune des plages d'heures de manière différente.

13. **Référence** : HQD-2, Document 1, page 5

Préambule :

« L'entente globale cadre (ci-après Entente) vise donc à établir les conditions de livraison applicables aux dépassements afin de répondre en temps réel aux besoins non prévus.. »

Demande :

13.1 Si l'entente globale cadre mentionnée en préambule n'est pas approuvée par la Régie, est-ce que les dépassements observés en temps réel pour répondre aux besoins non prévus seraient sujets aux dispositions relatives aux écarts de réception et de livraison en vertu des Tarifs et conditions de services de transport d'Hydro-Québec.